N° 14

FRC 3 19330

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
20679

OPINION

DE

LARMAGNAC

Sur les juges de la Dyle.

Séance du 25 floréal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous exercez, pour la première fois, un pouvoir qui est hors de vos fonctions ordinaires, celui de décider les cas où les juges prévenus d'*excès* dans leurs fonctions sont *accusables*.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le droit d'*accuſer* les juges qui ont encouru la *forfaiture*, vous fut donné par la conſtitution, en dérogeant au principe qui a établi l'indépendance des pouvoirs légiſlatif & judiciaire, à raiſon de l'importance de l'objet, & parce que, placés au premier rang de la magiſtrature, à cette grande diſtance où les paſſions peuvent atteindre plus difficilement les hommes, elle a penſé que, diſtinguant toujours l'*erreur* du *crime*, vous ſeriez auſſi *ſévères* envers l'un qu'*indulgens* envers l'autre; & que, par une juſtice impartiale, vous ſauriez maintenir l'*indépendance judiciaire*, & contenir les juges *dans les bornes de leur devoir.*

Les juges qui ſont en ce moment devant vous, ſont ceux du tribunal criminel du département de la Dyle.

On leur impute d'avoir empêché ou arrêté l'exécution de la loi du 7 vendémiaire an 4, par un jugement du 13 prairial an 5, réformatif d'autre jugement d'un tribunal de police correctionnelle.

Le jugement réformé condamnoit à trois mois de détention, & à 500 livres d'amende, Joſeph-François de la Haze, curé de l'hôpital Saint-Jean, de la commune de Bruxelles, département de la Dyle, pour avoir célébré la meſſe dans une des égliſes de ce lieu, ſans avoir fait la déclaration ordonnée par l'article VI de ladite loi.

En exécution d'un arrêté du Directoire, du 22 prairial an 5, le jugement du 13 du même mois avoit été dénoncé comme contenant *excès de pouvoirs*, au tribunal de caſſation, par l'un des commiſſaires près ce tribunal.

L'*excès de pouvoir* avoit été reconnu & déclaré par un premier jugement du 18 fructidor an 5, ſans rien prononcer ſur la *forfaiture.*

Croyant qu'il y avoit lieu de la prononcer, & qu'il en étoit temps encore, le Directoire prit un nouvel arrêté, par lequel il en intima l'ordre à ſon commiſſaire près le tribunal de caſſation.

La forfaiture fut déclarée, ſur les nouvelles concluſions

de ce commissaire, par un second jugement, & la dénonciation faite au Corps législatif.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir mis les juges de la Dyle en état *de prévention*, les avoir interrogés & entendus dans leurs défenses, a résolu qu'ils étoient *accusables*.

Suivant le vœu de la constitution, ils ont encore été interrogés & entendus au Conseil des Anciens.

Il s'agit donc de savoir si ce Conseil adoptera le projet d'accusation. La majorité de la commission que vous avez nommée pour l'*examen de la résolution*, vous a proposé l'adoption : mais deux de ses membres, dont je fais partie, n'ont pas pensé de même.

La question de savoir s'il y a lieu à accusation, tient à plusieurs autres qui sont indiquées par les moyens employés pour & contre les prévenus.

Ils ont motivé leur jugement du 13 prairial sur ce que la loi du 7 vendémiaire an 4 n'étoit pas une loi pour la Belgique, parce qu'elle avoit été rendue avant le décret de réunion à la République . . . . parce que la publication postérieure n'étoit pas au pouvoir du Directoire . . . . . parce qu'il avoit fait faire cette publication *partiellement*. . . parce qu'enfin il en étoit empêché par un *sursis* de la Convention nationale à la promulgation dans les départemens réunis, des lois antérieures à sa réunion.

On a opposé à ces moyens la constitution de l'an 3, la loi du 3 brumaire an 4, l'insertion au bulletin des arrêtés du Directoire qui avoient ordonné la publication de *quelques parties* de lois antérieures à la réunion; après cette réunion, l'obéissance donnée par les tribunaux belges *à ces parties* de lois, & d'autres raisons de détail que j'omets ici, tant parce que vous les avez déja entendues, que parce que, dans la discussion, j'aurai occasion de vous en entretenir.

Mais, ce qu'il importe que je dise dès à présent, est que les prévenus ont opposé, d'une part, l'exception de la chose

jugée contre le second jugement du tribunal de cassation ; & de l'autre, que le Conseil des Cinq-Cents a fait une erreur qui leur pourroit être préjudiciable, s'il y avoit lieu à accusation, en déclarant dans sa résolution, pour tribunal plus prochain de celui de la Dyle, le tribunal de *Jemmappe*, qui en est plus éloigné que celui de l'*Escaut*.

Dans cet état de choses, en admettant qu'il y ait eu véritablement *excès de pouvoir* de la part des prévenus, & en les plaçant, par conséquent, dans la situation la moins avantageuse pour eux, j'examinerai si l'*excès de pouvoir* supposé est tel, qu'il doive donner lieu à l'accusation en *forfaiture*.

Pour atteindre mon but, je m'occuperai d'abord des moyens respectifs ; j'en tirerai, pour premier résultat, que l'*excès* n'est pas un *excès démontré*, parce que les questions qui étoient à juger, présentoient de puissantes raisons *de douter*, fortifiées par des circonstances atténuantes, tant générales que de localité.

Je dirai ensuite ce qu'exigent les lois pour qu'il y ait lieu à *forfaiture*, & j'en conclurai que les prévenus ne sont pas *accusables*, parce qu'ils ne sont pas *criminels*.

De là, je passerai successivement à l'examen des deux questions qui sont hors du fond de l'affaire ; l'exception de la chose jugée, & la désignation des tribunaux faite dans la résolution.

Les juges du tribunal criminel de la Dyle ont donné, pour première raison de leur jugement, l'usage ancien des tribunaux de la Belgique, qui les obligeoit, toutes les fois qu'il s'agissoit de l'application d'une loi, d'examiner si cette loi étoit obligatoire pour le pays.

Le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents n'a pu s'empêcher de convenir que cet usage étoit d'un grand poids pour des juges belges.

Je dis plus : nos propres principes n'y sont pas contraires ; on ne sauroit disconvenir que tout juge auquel l'application d'une loi est proposée, doit être certain que cette loi a reçu

la formalité indiſpenſable de la publication, ſans laquelle elle ne peut ſoumettre les citoyens à ſon empire.

Il réſulte de cette vérité inconteſtable, que le juge, obligé de s'aſſurer de la publication de la loi dans l'étendue de ſa juriſdiction, a le droit d'examiner ſi la publication a été faite légalement : car c'eſt d'une publication légale, & non d'une publication quelconque, que dépend l'exécution des lois.

J'invoque le principe qui veut que ce qui n'a pas été fait dans la forme voulue par les lois, n'ait pas plus de valeur que ce qui n'a jamais été fait. Ce principe fut & ſera de tous les temps, parce que toujours il y aura des règles légiſlatives pour l'exécution des actes du pouvoir qui fait les lois, & que toujours ce ſera par l'accompliſſement de ces règles que l'on jugera ſi elles obligent, ou non, les citoyens.

Ce premier point accordé, on ne peut plus dire que ce n'eſt pas de bonne foi que les juges de la Dyle ont examiné ſi, au 13 prairial an 5, la loi du 7 vendémiaire an 4 étoit ou n'étoit pas obligatoire dans les départemens réunis.

Je ne diſſimulerai cependant pas qu'il me paroît que ces juges ont porté leur examen beaucoup trop loin.

Ils ſe ſont d'abord fait la queſtion générale de ſavoir ſi le Directoire pouvoit faire publier, dans les départemens réunis, après la réunion, des lois rendues auparavant.

En cela, je ne ſaurois les approuver. La conſtitution & le droit commun des nations ne leur permettroient pas de ſe décider, comme ils l'ont fait, en thèſe générale.

La conſtitution, parce qu'elle charge le Directoire de la publication des lois indéfiniment.

Le droit commun des nations, parce qu'il ſoumet tout ce qui accroît un état aux lois exiſtantes de ce nouvel état, de plein droit, lorſque l'acte qui admet la réunion ou l'accroiſſement, n'y déroge pas.

L'examen des juges de la Dyle ſur cette première queſtion devoit donc être reſtreint à ſavoir ſi la loi de réu-

nion de la Belgique à la France n'avoit pas dérogé au droit commun, & si, par l'acte de dérogation, il avoit été dicté des conditions dont le Directoire se fût écarté dans la publication de la loi du 7 vendémiaire.

Ils ont, en second ordre, décidé cette question particulière affirmativement. Voyons si leur détermination étoit fondée en raisons du moins probables.

La commission chargée du rapport sur le projet de réunion de la Belgique proposa à la Convention nationale de faire exécuter toutes les lois rendues jusqu'alors tout-à-la-fois dans les départemens réunis.

La Convention ne crut pas que cela fût ni juste, ni prudent, ni politique; & l'article qui renfermoit cette proposition fut ajourné & renvoyé au comité de salut public, chargé d'en faire la matière d'un rapport particulier.

Ce renvoi, qui équivaloit à un *surſis*, sortoit la question du droit commun. Ce fut pour lever le *surſis* (j'emprunte ici les expressions mêmes du Directoire, dans son arrêté du 22 prairial an 5), que, le 3 brumaire suivant, le comité de salut public proposa la loi qui porte que « les arrêtés du co-» mité de salut public & des représentans du peuple conti-» nueront d'être exécutés dans les départemens réunis, juſ-» qu'à l'établissement qui s'y fera *successivement* des lois fran-» çaises. »

Les prévenus ont prétendu que, pour fixer l'établissement des lois françaises dans leur pays *successivement*, il falloit une loi, parce que, selon eux, *établir* dans un pays réuni *une loi rendue* avant sa réunion, c'est même chose que *créer* une loi nouvelle.

D'où ils ont conclu que le Directoire, qui n'a pu & ne peut avoir, même par délégation, le pouvoir législatif, n'a pu, de sa seule autorité, *établir* les lois de la République dans les départemens réunis, depuis leur réunion.

Cela pourroit être vrai, si le *surſis* résultant du renvoi fait par la Convention nationale de l'article V du projet de rapport du 9 vendémiaire n'eût pas été levé par la loi du 3

brumaire. En ce cas, le *surſis* dérogeant au droit commun, & à l'exercice naturel du Pouvoir exécutif pour la publication des lois rendues avant la réunion, cette publication n'eût pu être faite que par la volonté ſpéciale & expreſſe du Corps législatif, en révoquant une première volonté proviſoire contraire.

Mais, le *surſis levé* par la diſpoſition de l'article de la loi du 3 brumaire que j'ai déja rappelée, le Directoire étoit rentré dans ſes droits conſtitutionnels relativement aux lois antérieures à la réunion, & il pouvoit faire alors publier ces lois dans les départemens réunis, les unes après les autres, ſelon les circonſtances.

Je ne crois pas qu'il ait eu beſoin d'une autoriſation législative ſpéciale pour fixer l'ordre & le temps des publications. Je me fonde, d'un côté, ſur ce que la loi du 3 brumaire ayant ordonné l'établiſſement des lois *ſucceſſivement*, ſans réſerver de régler l'ordre ni les époques des publications, elle eſt cenſée (en faiſant rentrer les choſes dans l'état où elles étoient avant le *surſis* du 9 vendémiaire) s'en être rapportée, pour l'exécution, au Directoire, à qui, de droit, le pouvoir en appartenoit; &, d'un autre côté, ſur ce que la levée du *surſis* ne changeant l'ordre commun que ſur un point, je veux dire ſur la publication *ſucceſſive*, au lieu de la publication ſimultanée de toutes les lois antérieures à la réunion, il étoit juſte de laiſſer au Directoire la faculté d'exécuter à ſa volonté, ſelon les beſoins du pays, parce qu'il pouvoit mieux que le Corps législatif, connoître les motifs qui devoient décider à hâter la publication de telle loi, & retarder celle de telle autre loi.

Mais le doute étoit conſidérable ſur la queſtion de ſavoir ſi le Directoire pouvoit faire publier des *fragmens* de lois antérieures à la réunion dans les départemens réunis.

En général, le Directoire n'a pas ce pouvoir; & il n'eſt pas certain que la loi du 3 brumaire l'en ait inveſti.

Pour pouvoir ſoutenir, avec l'aſſurance qui rejette *le doute*, que l'établiſſement des lois à faire *ſucceſſivement* dans la Belgique, devoit ou pouvoit être entendu d'un établiſſement

partiel de ces lois, il faudroit qu'il y eût une identité grammaticale entre les mots *successivement* & *partiellement.*

Est-il évident que la loi du 3 brumaire, en ordonnant que les lois antérieures au 9 vendémiaire seroient *successivement* établies dans les départemens réunis, ait voulu permettre de scinder ce qui est un & indivisible par essence ? N'a-t-on pas de fortes raisons de penser que pour une telle innovation, il falloit une disposition formelle, & sans aucune équivoque ?

C'est bien ainsi que l'entendoit la commission du Conseil des Cinq Cents, lorsque, dans son premier rapport, elle disoit que le Directoire faisant publier dans les départemens réunis les lois existantes avant la réunion, quand il le jugeoit convenable, *l'uniformité à cet égard se trouveroit établie dans toutes les parties de la République.*

Mais, est-ce par des publications de *fragmens* de lois *que l'uniformité* pouvoit être établie dans toute la République ?

La publication *partielle* des lois n'établit-elle pas, au contraire, une *disparité* choquante entre les départemens où elle est ainsi faite, & ceux où elle l'a été dans son entier ?

Le principe d'*égalité*, fondement de toutes nos institutions, ne se trouve-t-il pas altéré ? Le but de la loi du 3 brumaire n'est-il pas évidemment manqué ?

Il m'est permis, il fut permis aussi aux juges du tribunal criminel de la Dyle d'avoir au moins *des doutes* à cet égard.

Pour faire naître *ces doutes*, n'avoit-on pas les observations faites à la Convention nationale, lorsque l'art. V du projet de réunion fut renvoyé au comité de salut public ?

On doit se rappeler qu'il fut observé dans la discussion que *quelques-unes* de nos institutions & *plusieurs* de nos

lois contrarioient les habitudes, les mœurs & les usages des habitans des départemens réunis ; que cette considération ne permettoit pas d'établir tout-à-coup dans la Belgique ces institutions & ces lois, & que l'établissement devoit y être fait *successivement* pour y accoutumer les citoyens insensiblement.

Il fut sur-tout remarqué qu'un des plus grands obstacles à l'établissement subit des lois dans les départemens réunis, avoit pour cause *les préjugés religieux*, qu'il convenoit de les ménager, & qu'il étoit nécessaire d'*instruire* d'abord les Belges avant de les soumettre aux lois qui devoient les régir.

Eh bien ! a-t-on rempli le vœu très-prononcé de la Convention nationale, si juste en morale & en politique, en supprimant de la publication de la loi du 7 vendémiaire an 4 plusieurs articles, & entre autres *le préambule* ? Non, sans doute ; car *ce préambule* avoit été placé en tête de la loi, dans l'intention d'appaiser les consciences timorées sur leur religion : *le préambule* de la loi du 7 vendémiaire étoit donc ce qu'il importoit *le plus* de faire connoître à un peuple *superstitieux*, qu'il falloit éclairer, & qu'une loi subséquente avoit voulu qu'on instruisît, pour ne pas fronder trop brusquement *ses préjugés*, & l'accoutumer peu-à-peu, & par des raisons appropriées aux circonstances, à se soumettre aux lois relatives à la religion.

On a fait exactement le contraire de ce qui devoit être fait pour atteindre au but : on a supprimé d'une loi une déclaration que le législateur avoit dictée pour faire taire *tous les doutes*, & assoupir *les scrupules religieux*.

On n'a pas voulu dire au peuple belge ce qu'avoit voulu la Convention nationale : *Obéissez sans crainte à la loi qui vous est donnée ; votre religion est à vous ; la loi n'a aucun empire & n'en veut avoir aucun sur vos consciences ; elle respecte votre culte, l'exercice en est libre. Ceux qui oseroient troubler vos cérémonies, ou qui se permettroient d'outrager vos ministres en fonctions, seront punis. Elle n'exige de*

vous qu'une soumission purement civique. L'Etat veut faire pour vous tout ce qu'il est possible sous les rapports religieux ; mais il veut & doit vouloir aussi que vous fassiez tout ce que doivent faire pour lui tous les bons citoyens, sous tous les rapports d'ordre & de tranquillité publique.

Détacher d'une loi une partie si intéressante, qui avoit pour objet d'assoupir les clameurs de la conscience par l'empire souverain de la raison, qui tendoit à empêcher les malveillans d'abuser de la disposition de la loi, en prévenant toutes fausses interprétations, à l'aide desquelles ils pouvoient porter à la désobéissance les hommes *foibles & superstitieux*, ce n'étoit pas, sans doute, se renfermer dans l'esprit & la lettre de la loi du 3 brumaire; c'étoit (disons-le encore une fois) faire tout le contraire de ce qu'elle avoit voulu, en ordonnant que la publication des lois seroit faite *successivement* dans les départemens réunis.

L'intention manifeste de la loi, contrariée par la suppression *d'un préambule* qui parloit au cœur & ajoutoit la *persuasion* à l'*empire* de la loi, l'indivisibilité de la loi en principe, & l'insuffisance apparente de l'expression *successivement*, qui se trouve dans la loi du 3 brumaire, ne pouvoient-ils donc pas faire naître *des doutes sérieux* dans l'esprit des juges de la Dyle sur la légalité de la publication de la loi du 7 vendémiaire ?

Ces juges ne pouvoient-ils pas *douter* si la loi étoit là, lorsqu'une partie intégrante d'elle-même, qui en explique, qui en modifie les dispositions les plus importantes, en est séparée, & expose par cette séparation aux dangers que le législateur avoit voulu prévenir?

Si les juges de la Dyle pouvoient *douter* de la validité de la publication, sont-ils *accusables*, parce que *ces doutes* ont entraîné leur jugement dans ce qui a été qualifié *excès de pouvoir* ?

Dès que *le doute* a pu les conduire à penser que le Directoire n'avoit pu scinder la loi, ils ont dû voir dans l'acte de publication *partielle* un défaut de pouvoir.

Ils ont dû conclure que ce défaut de pouvoir étant de tous le plus grand, tant en matière de législation que de gouvernement, il y avoit nullité dans la publication.

De la nullité ils ont dû inférer que l'acte n'obligeoit pas, & qu'ils étoient fondés à le juger.

Donc, en le jugeant ainsi, ils n'ont pas voulu *méchamment & à dessein* empêcher ni retarder l'exécution d'une loi exécutable.

Donc ils n'ont pas voulu entreprendre, ni sur la puissance législative, ni sur l'autorité exécutive.

L'objection tirée de l'insertion au bulletin des lois, & de la distribution faite aux membres du Corps législatif de l'arrêté du Directoire, qui avoit ordonné la publication *par extrait* de quelques lois antérieures à la réunion dans les départemens réunis, ne me paroît pas raisonnable.

Car, indépendamment des *motifs* qui légitimoient *les doutes* dont je me suis expliqué, & qui, à la manière de voir des juges de la Dyle, affectoient de nullité la publication & l'acte qui l'avoit ordonnée, il est constant que le silence du Corps législatif ne pouvoit revalider un acte réputé nul aux yeux de ceux qui le jugeoient tel, puisque, d'une part, le silence, dans le langage des lois, n'équivaut jamais à un consentement; &, d'autre part, quand on pourroit admettre le contraire, il ne seroit pas possible d'en conclure que la non-réclamation du Corps législatif contre les arrêtés insérés au bulletin des lois puisse avoir la valeur d'une approbation de ces arrêtés : car le Corps législatif n'approuve & ne peut approuver isolément; il ne fait & ne peut rien faire qui oblige la nation, que quand il statue, après une délibération publique, sur des objets constitutionnellement soumis à sa décision.

Il en est de même de l'objection tirée de l'inexécution de quelques lois qui n'ont été publiés que *par parties* dans la Belgique, par ordre d'un représentant du peuple en mission depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3. Cette objection ne porte que sur une mépriſe bien relevée par les prévenus.

La loi du 20 vendémiaire an 4 a tracé la ligne de démarcation entre les pouvoirs donnés aux représentans du peuple en mission qui y seroient à l'époque de l'installation du Directoire, & les pouvoirs constitutionnels de ses commissaires.

Les représentans du peuple envoyés en mission n'ont pu, à aucune époque, agir au nom du Directoire.

Avant son installation, cela ne fait pas de difficulté.

Après son installation, & jusqu'à ce qu'elle ait été notifiée aux représentans en mission, ceux-ci ont agi, *comme représentans du peuple*, en exécution des pouvoirs que leur avoit donnés le comité de salut public.

Et à l'instant de la notification de l'installation du Directoire, ils ont dû cesser & ont cessé en effet toutes fonctions.

Donc l'obéissance à leurs arrêtés, quels qu'ils aient été, ne peut donner lieu à une objection sérieuse, parce qu'il n'y a aucune parité entre leurs actes & ceux du Directoire.

La question ainsi dégagée de ses parties hétérogènes, j'y reviens directement.

L'excès de pouvoir est indiqué, par les articles 262 & 263 de la constitution, comme cause *de dénonciation* au tribunal de cassation, comme sujet *d'annullation* des jugemens, & comme pouvant donner lieu à *forfaiture*. Un juge peut excéder ses pouvoirs, ou en faisant ce qui est défendu, ou en ne faisant pas ce qui est ordonné.

Tous les excès ne sont pas de nature à donner lieu à la *forfaiture*. L'art. 641 du code des délits & des peines la définit ainsi : « Il y a *forfaiture* de la part des juges, » lorsque, dans les cas déterminés & précisés par la loi » seulement, ils commettent quelque *délit* ou *crime* dans » l'exercice de leurs fonctions ».

L'article 644 détermine ces cas, & en fixe le nombre à neuf. Celui où le tribunal de cassation a cru que se trouvoient les juges de la Dyle, est le quatrième, qui déclare coupable de *forfaiture*, « tout juge qui s'immisceroit dans » l'exercice du pouvoir législatif en faisant des règle- » mens, ou qui se permettroit *d'arrêter* ou *de suspendre*

» l'exécution d'une loi dans l'étendue de sa juriſdiction ».

Ne perdons pas de vue que la queſtion décidée par le jugement du 13 prairial étoit enveloppée *de doutes* aſſez *graves* pour ſubjuguer la raiſon des juges.

N'oublions pas que, dans le ſens rigoureux de l'art. 641 du code des délits & des peines, il faut, pour qu'il y ait *forfaiture*, que les juges aient commis un *délit* ou un *crime* dans l'exercice de leurs fonctions.

Rappelons-nous que l'idée du *délit*, la penſée du *crime*, ſuppoſent dans l'action une volonté certaine qui la rende *criminelle*; qu'en légiſlation, comme en morale, il ne peut pas y avoir de *crime* ſans intention *coupable*, & que c'eſt une de nos maximes.

Pour être aſſuré qu'une action eſt *criminelle* en ſoi, deux choſes doivent concourir : la matière du *délit*, & la volonté ou l'intention de le commettre.

Ce concours ne peut être établi que lorſque l'action & l'intention ſont à un tel degré d'évidence, que l'on a la conviction morale de l'une & de l'autre.

Cette conviction ne peut exiſter que quand il eſt avoué par la raiſon que l'action n'a pu être faite *qu'à mauvais deſſein.*

Lorſqu'il y a *un doute raiſonnable* ſur la nature de l'action, lorſqu'elle a pu paroître *bonne ou permiſe* ſous différens aſpects, il n'y a pas, il ne peut même y avoir certitude que l'action ait été commiſe *avec mauvaiſe intention.*

Alors l'action n'eſt plus regardée que comme un écart de l'eſprit, & tout au plus comme une erreur de logique, qui *exclut l'intention criminelle.*

Donc, dans la ſuppoſition d'un *excès* de pouvoir ſur l'inapplication de la loi du 7 vendémiaire, il n'y a pas eu intention décidée d'en *arrêter* ou *ſuſpendre* l'exécution.

La publication *partielle* de cette loi a paru irrégulière aux juges de la Dyle. Dans le ſilence abſolu de nos nouvelles lois ſur la queſtion que préſentoit une publication *partielle* de loi, ils ont fait, pour s'éclairer, ce que la raiſon ſembloit leur preſcrire. Ils ont recouru aux lois romaines obſer-

vées dans une grande partie de la France avant la révolution, & où elles ont encore force de lois dans les cas sur lesquels notre nouvelle législation est muette. Ils y ont vu qu'un juge ne pouvoit se décider sur un *fragment* de loi, mais sur la loi entière. Ils s'en sont rapportés à cette autorité appuyée d'ailleurs sur une foule d'autres motifs secondaires.

Si, en adoptant l'opinion à laquelle ils se sont fixés, ils n'ont pas fait ce qu'ils devoient faire, on doit du moins penser qu'ils ont fait ce qu'ils ont cru pouvoir faire sans se rendre rebelles à la loi.

On ne peut donc, encore une fois, leur reprocher au plus qu'une *erreur;* on ne peut donc les déclarer *accusables.*

En vain on a prétendu que le Corps législatif ne devoit pas examiner *l'intention.* En vain on a dit qu'il n'exerçoit que des fonctions de jury d'accusation; que cette espèce de jury n'admettoit que l'examen du matériel du fait, & qu'il ne falloit que de fortes préfomptions pour décider l'accusation.

Quoiqu'il soit vrai que les fonctions qu'exerce en ce moment le Corps législatif, soient celles d'un jury d'accusation, il n'est pas moins certain qu'il doit examiner l'intention *jusqu'à un certain point*, jusqu'au point où il doit y avoir certitude morale d'un *délit* sans lequel il ne peut y avoir de *forfaiture.*

Ceux qui ont soutenu le contraire, ont fait une fausse assimilation du jury législatif au jury ordinaire, pour ne s'être pas assez pénétrés de la différence qui existe entre les deux espèces de jury. Si l'erreur dans laquelle ils sont tombés pouvoit prévaloir, il en résulteroit les conséquences les plus funestes au pouvoir judiciaire, que la constitution a voulu & dû protéger par des formes autres que les formes communes aux délits ordinaires.

Pourquoi, dans le jury commun d'accusation, n'entend-on pas les prévenus? parce que le jury n'a à juger qu'un matériel de fait.

Pourquoi entend-on les prévenus dans le jury de jugement ? parce qu'il doit juger ſimultanément le matériel & l'intention.

Le jury légiſlatif admettant des formes ſubſtantielles communes au jury de jugement & étrangères au jury ordinaire d'accuſation, on ne peut faire une comparaiſon exacte de ce dernier jury avec le jury légiſlatif.

Si le jury légiſlatif entend les prévenus dans leurs défenſes, s'il ſe forme un débat, c'eſt pour découvrir l'intention ; il ne peut y avoir d'autre but. A quelle autre fin pourroient tendre les interrogatoires, réponſes & défenſes des accuſés ? Quelle néceſſité y auroit-il de chercher à ſavoir ce qui ne pourroit être utile à la détermination du jury ?

Ceux qui conviennent qu'il faut de fortes préſomptions pour l'accuſation, & qui diſent qu'il ne faut pas examiner l'intention, ne ſont pas d'accord avec eux-mêmes.

Une forte préſomption dans un cas où le délit tient moins à un fait matériel qu'à une abſtraction morale, ne peut réſulter que de l'examen de l'intention, puiſque le délit n'eſt réellement que là où il y a intention.

Au ſurplus, pour ſe décider ſur la valeur d'une préſomption, il ne faut pas ſe borner à examiner ſous un ſeul point de vue, il faut voir la queſtion ſous toutes ſes faces : car ſouvent on apperçoit une préſomption d'intention ſous un premier aſpect ; & bientôt, ſous un autre, on rencontre une préſomption contraire plus forte, qui, miſe en balance avec la première, l'emporte ſur celle-ci.

C'eſt, ſelon moi, pour n'avoir pas tout vu, tout examiné, tout balancé, que quelques orateurs ſe ſont égarés dans la diſcuſſion de cette affaire. Ils ſe ſont beaucoup trop arrêtés à quelques points de défaveur, & n'ont pas aſſez fixé leurs regards ſur ce qui vient à la décharge des prévenus.

Ceux-là n'ont vu que l'*excès* de pouvoir, & une dénonciation de *forfaiture*, ſans ſe pénétrer de ce qui conſtitue la *forfaiture*, d'après la définition qu'en donne la loi.

Pluſieurs ont pu penſer, comme le rapporteur de la com-

miſſion du Conſeil des Cinq-Cents dans ſon premier rapport, *qu'ily avoit loin de l'accuſation à la condamnation.*

Mais ils ont mal vu : cette prétendue diſtance eſt une erreur. Pour moi je ſuis bien éloigné d'y croire : car mon eſprit ſaiſit à peine le point moral & métaphyſique qui eſt entre le décret d'accuſation du Corps législatif, & la déciſion du jury de jugement ; tant ce point eſt inſenſible. Je m'explique.

L'acte du Corps légiſlatif que la conſtitution a cru néceſſaire pour la dignité & l'indépendance du pouvoir judiciaire ; cet acte qu'elle a entouré de formes graves, ſolemnelles & publiques, pour ne pas expoſer les juges à être victimes de l'erreur, de la prévention, ou de toute autre paſſion, & pour ne pas laiſſer impunis les vrais coupables, eſt un acte qui doit être le réſultat froid & impartial des plus mûres délibérations des premiers magiſtrats de la République. Il eſt donc, par ſa nature, ſon objet, & ſous tous ſes rapports, d'une ſi haute importance, qu'il doit néceſſairement en impoſer aux jurés de jugement ; & ſi j'ai une juſte idée des devoirs du Corps légiſlatif dans l'exercice de la queſtion ſoumiſe au Conſeil, je ſuis convaincu qu'après un décret d'accuſation émané de ſon autorité, il ne reſte preſque plus aux jurés de jugement qu'à condamner, à moins qu'il ne ſurvienne, dans l'entre-temps de l'accuſation au jugement, de nouvelles preuves atténuantes de celles qui auroient motivé l'accuſation.

Cette réflexion me ſemble d'un grand poids ; &, dès-long temps, elle a été miſe au jour par un profond politique.

Monteſquieu, dans ſon *Eſprit des lois*, après avoir dit que la puiſſance *législative*, qui ne peut en général avoir la puiſſance *de juger*, peut être *accuſatrice*, s'arrête au danger de faire juger les accuſés par des tribunaux qui pourroient être *entraînés* par l'autorité d'un *ſi grand accuſateur.*

Si un décret d'accuſation porté par vous, légiſlateurs, contre des juges prévenus de *forfaiture*, doit avoir tant

d'influence sur ceux qui devront les juger, cette pensée doit sans doute vous faire sentir davantage la nécessité d'examiner l'intention, & de ne vous décider contre les prévenus qu'au cas où vous seriez pleinement convaincus que cette intention fût *criminelle*.

Mais, je le dis encore, elle ne l'a pas été, ou du moins les doutes graves qui se présentoient à eux, qu'ils ont résolus par des règles qu'ils ont crues applicables, me paroissent en leur faveur.

Loin de vous laisser entraîner par ces diatribes distribuées avec profusion & sans preuves par ceux qui montrèrent beaucoup trop de chaleur dans une affaire où la froide raison doit tout décider, vous ne serez que plus en garde contre les surprises qui ont été faites au Conseil des Cinq Cents; & aux moyens généraux qui sortent du fond de la question en faveur des juges de la Dyle, vous joindrez ceux que les circonstances critiques où ils se trouvoient au 13 prairial présentent pour eux.

Vous vous placerez un instant dans leur situation; elle étoit bien pénible, bien embarrassante!

Juges d'un pays où les préjugés religieux avoient alors le plus grand empire sur les citoyens; juges d'un pays pour lequel la Convention avoit cru l'indulgence nécessaire, & où elle n'avoit pas voulu que la rigueur de quelques lois précédât l'instruction; juges d'un pays où, par une fatalité inconcevable, l'instruction qui devoit persuader l'obéissance à la loi, ou qui, du moins, devoit l'accompagner n'avoit pas été publiée avec la loi; juges enfin d'un pays où l'exécution rigoureuse de la loi faisoit craindre des déchiremens dangereux pour la tranquillité publique, ne devoient-ils pas voir toutes les raisons *de douter* sur l'application de la loi, avec ce sentiment naturel qu'il est toujours si difficile de repousser, & qui souvent entraîne, sans mauvaise intention, le jugement dans l'erreur.

Vous ne vous bornerez pas à apprécier ces circonstances; vous vous demanderez encore si, en bonne politique,

& dans un cas tel que celui qui vous eſt ſoumis, il convient de porter le premier décret d'accuſation *en forfaiture* contre les juges d'un pays réuni, qui, à ce titre, ont peut-être des droits à votre indulgence ?

Au reſte, s'il m'eſt échappé de parler d'indulgence dans un cas où la juſtice eſt toute en faveur des prévenus, je ne l'ai dit que pour ceux qui paroiſſent en douter.

Mais ce n'eſt pas tout. Les juges de la Dyle ont pour eux l'exception de la choſe jugée, & une erreur dans la rédaction de la reſolution.

J'ai fait remarquer, dans l'analyſe des faits, que par un premier jugement le tribunal de caſſation, en déclarant qu'il y avoit eu *excès* de pouvoir dans celui du 13 prairial, n'avoit pas prononcé ſur *la forfaiture*, & qu'elle n'a été déclarée que par un ſecond jugement provoqué par un nouvel arrêté du Directoire.

Le premier jugement du tribunal de caſſation, en annullant celui du 13 prairial comme contenant abus d'autorité & contravention aux règles, avoit déclaré dans un des *conſidérant*, que le tribunal criminel de la Dyle avoit commis *une erreur* dans l'application de la conſtitution à ſon jugement.

Rapprochons cette conſidération du ſilence du tribunal de caſſation ſur la *forfaiture*. *L'erreur* reconnue par le tribunal & ſon ſilence ſur la *forfaiture* ſont deux corrélatifs qui ne peuvent pas plus être ſéparés l'un de l'autre, que la cauſe de ſes effets. Voyons quelles ſont les objections faites pour écarter *l'exception de la choſe jugée*, & nous diſcuterons enſuite la queſtion.

On a dit que ſi le tribunal de caſſation n'avoit pas prononcé, le 18 fructidor, la *forfaiture*, c'étoit une omiſſion réparable . . . . que la queſtion étoit reſtée entière . . . . que le commiſſaire du pouvoir exécutif n'y avoit pas conclu . . . . que le ſilence d'un juge ſur ce qu'on ne lui demande pas ne peut être allégué comme une choſe poſitive . . . . . qu'en matière criminelle on ne peu

opposer l'exception de chose jugée, qu'après que jugement est intervenu sur une déclaration du jury . . . . & que le tribunal de cassation, semblable, en ce point, à un officier de police judiciaire, pouvoit, quand il s'étoit aperçu que sa première ordonnance étoit le fruit d'une erreur de fait ou de droit, se corriger lui-même, &c., &c.

Dire que le tribunal de cassation n'a fait qu'une omission par son jugement du 18 fructidor, c'est se faire une illusion d'autant moins excusable, qu'on lui donne pour cause le défaut de conclusions du commissaire *à la forfaiture*.

Le silence du tribunal de cassation dans son jugement du 18 fructidor, s'explique par la déclaration d'un des *considérant*, qu'il y avoit eu *erreur* dans les motifs des juges de la Dyle. C'est parce que le tribunal de cassation reconnoissoit que *l'excès* étoit l'effet d'une *erreur*, qu'il ne prononçoit pas la *forfaiture*; il ne voyoit dans cette espèce d'*excès*, ni *délit*, ni crime.

C'est bien ainsi que le pensoit le rapporteur de la commission du Conseil des Cinq Cents, lorsqu'il disoit dans son premier rapport, que *le tribunal de cassation avoit jugé implicitement l'impunité des juges*.

L'orateur du même Conseil, qui a prétendu que le tribunal de cassation s'étoit *corrigé*, & pouvoit se *corriger*, a émis la même opinion.

C'est une mauvaise raison de dire que le commissaire n'avoit pas conclu *à la forfaiture*, & que cette considération avoit permis d'y revenir. Cela n'est juste ni en fait, ni en droit.

En fait, puisque le commissaire avoit conclu en conformité de l'article d'une loi qui *impose* au tribunal de cassation l'obligation de déclarer la *forfaiture*, s'il y a lieu, & cette manière de conclure portoit sur la forfaiture implicitement; car demander une décision sur un article de loi qui est cité, c'est bien conclure à tout ce que veut l'article, si le fait permet l'application de sa disposition.

En droit, l'objection tombe par deux raisons : la pre-

mière, en ce que la constitution (art. 262) n'exigeant qu'une *seule chose*, la dénonciation du Directoire, par la voie de son commissaire, des actes par lesquels les juges ont *excédé leurs pouvoirs*, il n'y a besoin que d'une dénonciation sèche, sans conclusions détaillées : la seconde raison se tire de la disposition de l'article 263, qui veut que le tribunal de cassation annulle les actes contenant *excès* de pouvoir, & dénonce la *forfaiture* au Corps législatif, s'il y a lieu. La constitution, sur le seul acte de dénonciation du Directoire, abandonne au tribunal de cassation, sans réquisition *ad hoc*, la question de la *forfaiture*; elle a voulu que ce tribunal s'occupât d'*office* de cette question, par suite de la simple dénonciation des actes contenant *excès* de pouvoir : elle a dû le vouloir ainsi, pour éviter l'influence du pouvoir exécutif sur le premier tribunal de la République.

Le prétendu défaut de conclusions n'est donc d'aucune considération.

Ce n'est pas avec plus de fondement que l'on a dit que le silence du juge sur ce qu'on ne lui demande pas, ne peut être allégué comme une chose positive. On ne peut pas dire sérieusement que le tribunal de cassation n'ait pas été requis de prononcer sur la *forfaiture*, lorsque la constitution est impérative sur l'obligation d'examiner *d'office* la question de *forfaiture* toutes les fois qu'il y a dénonciation d'actes contenant *excès* de pouvoir, puisque le tribunal est requis par l'expression de la loi, & que cette réquisition vaut sans doute autant & plus que la demande d'un commissaire, qui a d'ailleurs fait tout ce qu'il pouvoit faire, en indiquant ce qui étoit du devoir des juges. C'est donc sans ombre de raison que l'on oppose que le silence du tribunal de cassation porte sur ce qui n'étoit pas demandé.

La distinction faite du criminel & du civil pour faire rejeter *l'exception de la chose jugée*, n'est pas heureuse; car c'est sur-tout pour le criminel que fut consacrée la maxime *non bis in idem*.

La comparaiſon faite entre l'ordonnance d'un officier de police judiciaire qui peut ſe corriger, s'il apperçoit une erreur, & le jugement du tribunal de caſſation du 18 fructidor, n'eſt pas exacte. On aſſimile des actes & des fonctions qui n'ont ni ne peuvent avoir de rapports identiques, dont les uns ſont ſoumis à des règles générales, & les autres à des règles particulières.

Quoique le tribunal de caſſation faſſe à quelques égards les fonctions d'officier de police judiciaire en dénonçant une *forfaiture* au Corps légiſlatif, il diffère de cet officier ſur un point très-important, qui met entre leurs actes une différence ſi grande qu'ils ne peuvent ſupporter la comparaiſon.

Le tribunal de caſſation juge deux choſes ſucceſſivement : d'abord, s'il y a *excès* de pouvoir ; enſuite, s'il y a lieu à *forfaiture*. Il n'eſt donc pas, comme l'officier de police judiciaire, appelé à ne ſe décider que ſur la probabilité d'un fait matériel, mais à juger tant d'un fait matériel que de la gravité de ce fait, pour, ſelon les circonſtances, dénoncer ou ne pas dénoncer les auteurs de *l'excès* au Corps légiſlatif.

L'acte de l'officier de police judiciaire a une dénomination qui n'eſt pas commune à l'acte du tribunal de caſſation : il ne juge pas, ſtrictement parlant. Le tribunal de caſſation rend un véritable jugement, ſoit qu'il dénonce, ſoit qu'il ne dénonce pas ; & par conſéquent il eſt ſans qualité pour prononcer une ſeconde fois ſur une même affaire en matière de *forfaiture*.

Outre les raiſons générales, il eſt une conſidération particulière qu'il ne faut pas oublier. Les juges du tribunal de caſſation qui ont dénoncé la *forfaiture* contre les juges de la Dyle, ne ſont pas les mêmes juges qui avoient rendu le jugement du premier fructidor. Les premiers avoient dit qu'il y avoit *excès de pouvoir ;* mais parce qu'ils avoient penſé que cet excès étoit l'effet d'une *erreur*, ils n'avoient pas déclaré la *forfaiture*. Les ſeconds ont cru qu'il y avoit dans *l'excès*

un *crime*, ou, ce qui est le même, une intention *criminelle :* ils ont déclaré la *forfaiture* Ceux-ci ont donc changé les motifs du premier jugement sur le point le plus important ; ils l'ont donc réformé dans sa substance même ; ils ont donc fait ce qu'ils ne pouvoient faire ; & ainsi tombent tous les raisonnemens employés contre *l'exception de la chose jugée.* Cette exception reste donc dans toute sa force ; la résolution n'est donc pas admissible.

Elle l'est d'autant moins, que quand au fond elle ne seroit pas aussi injuste qu'elle me paroît l'être, quand l'exception de la chose jugée ne seroit pas aussi insurmontable qu'elle l'est, l'indication qu'elle fait comme tribunaux plus prochains du département de la Dyle, des tribunaux de *Jemmappe & des Deux-Nethes*, pour juger les prévenus au cas d'accusation, étant reconnue fautive, puisqu'il est certain que le département de *l'Escaut* est plus voisin de la Dyle que *Jemmappe*, il faudroit nécessairement rejeter la résolution.

La nécessité du rejet est fondée sur l'article 567 du code des délits & des peines, qui laisse aux accusés de *forfaiture* le choix des deux tribunaux criminels *les plus voisins.* La résolution, qui enlève ce choix, contient une lésion de droit qui, tendant à priver des accusés des avantages que la loi leur a accordés, ne peut obtenir l'adoption du Conseil des Anciens.

En me résumant, je dis qu'il me paroît prouvé que les juges de la Dyle ont pu se permettre d'examiner si les formes requises pour la régularité de la publication d'une loi avoient été suivies pour la publication de celle du 7 vendémiaire an 4 dans les départemens réunis.....; qu'il étoit au moins *très-douteux* que la loi du 3 brumaire eût autorisé le Directoire à publier des lois antérieures à la réunion de la Belgique, *par extraits*, après la réunion.....; que le jugement du 13 prairial ne présente pas l'idée d'une intention *criminelle* dans les juges à l'avis desquels il a passé, mais, tout au plus, d'une *erreur*, qu'une suite de faits, de raisonnemens & de circonstances, rendoit facile & excu-

sable.....; que le tribunal de cassation, après son jugement du 18 fructidor, ne pouvoit plus en rendre un autre pour dénoncer la *forfaiture*.....; & que l'indication d'un tribunal autre que celui voulu par la loi, est une disposition inadmissible..... Si tout cela est établi, vous ne pouvez accuser les juges de la Dyle, ces juges qui siégeoient au 13 prairial dans le tribunal d'un département où ils étoient pressés & presque entraînés par un torrent de choses capables de donner de ces craintes qui, pouvant atteindre les hommes les plus fermes, les plus aimant leur devoir, ont un si grand empire sur les cœurs, lorsque l'esprit, agité *par des doutes sérieux*, se trouve dans l'incertitude sur le droit, comme l'étoient les juges de la Dyle.

Je crois, en finissant, pouvoir m'arrêter un instant sur la malheureuse situation de ces juges: je vois en eux des pères de famille, des citoyens qui ont produit des actes qui attestent leur civisme & leur moralité; des hommes affaissés sous le poids accablant d'une dénonciation qui leur a causé, depuis près d'une année, des sollicitudes, des chagrins, des angoisses sans nombre, qui ont été partagés par leurs femmes & leurs enfans : je vois des voyages multipliés, des dépenses considérables pour des citoyens peu fortunés, une perte de temps, la déconsidération instatannée qu'entraîne toujours à sa suite une dénonciation de l'espèce de celle-ci : je vois, dis-je, dans toutes ces considérations (qui ne peuvent pas nous être étrangères), que l'équité vient prêter des forces à la justice, pour vous décider à les absoudre d'une erreur qui ne peut vous paroître *criminelle*.

Si je n'ai pas fait valoir, en faveur des prévenus, le moyen résultant de ce que le Conseil des Cinq-Cents n'a pas voté sur l'accusation au scrutin secret, c'est qu'il ne m'a pas paru que ce fût une nullité.

D'abord, j'ai eu des doutes sur ce que la constitution, au cas de l'accusation d'un des membres du Corps législatif, exige le scrutin secret, & qu'elle en impose l'obligation à tous les jurys.

314

Mais je me suis décidé ensuite, 1°. sur ce que l'obligation générale imposée à tous les jurys ordinaires de voter par scrutin secret, ne me paroît pas être nécessairement commune à un jury d'exception tel que le Corps législatif, qui a ses règles particulières ; 2°. sur ce que si la règle générale eût été, dans l'intention de la constitution, commune au jury d'exception, elle n'eût pas nommément imposé cette obligation au Corps législatif, délibérant sur l'accusation d'un de ses membres ; 3°. sur ce que le scrutin secret ayant été exigé en ce dernier cas, & non au cas de la forfaiture, on ne peut pas dire que la constitution ait voulu généraliser le mode du vote pour tous les cas du jury d'exception.

Cependant, comme la constitution n'a pas défendu le vote au scrutin pour les cas de forfaiture, & que cette manière de voter est, sans aucun doute, la meilleure, parce qu'elle écarte toute influence des votans les uns sur les autres, & promet un résultat plus libre, & par cela même plus juste ; je crois qu'il convient, sur-tout lorsque les prévenus le demandent, que le Conseil adopte le vote au scrutin : en conséquence, *je fais la motion que le Conseil arrête, dès-à-présent, qu'il votera, sur la résolution, au scrutin secret.*

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.